



LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES AGENCES TECHNIQUES DÉPARTEMENTALES
Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2014-132

ARRETE

Portant réglementation de circulation et de stationnement
RD 100 commune de CARANTILLY
RD 193 communes de CARANTILLY, DANGY
RD 273 commune de CARANTILLY
RD 89 communes de DANGY, CARANTILLY

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1961 modifié

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande du président de "Périers Cyclisme" en date du 21 mars 2014 d'organiser une course cycliste le 07 juin 2014 sur le territoire des communes de DANGY et CARANTILLY.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens de la course cycliste le 07 juin 2014 entre 13 h30 et 22 h 30 sur le territoire des communes de DANGY et de CARANTILLY.

ARRÊTE

Article 1 :

Le 07 juin 2014, sur la D 193 du PR 0 + 4731 au PR 0 + 5415 sur le territoire des communes de CARANTILLY, DANGY hors agglomération, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 2 :

Le 07 juin 2014, sur la D 100 du PR 0 + 7006 au PR 0 + 8226 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 3 :

Le 07 juin 2014, sur la D 273 du PR 0 + 1297 au PR 0 + 1841 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 4 :

Le 07 juin 2014, sur la D 89 du PR 0 + 14916 au PR 0 + 15971 sur le territoire des communes de DANGY, CARANTILLY hors agglomération, la circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens contraire de la course. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 5 :

Le 07 juin 2014, sur la D 193 du PR 0 + 4731 au PR 0 + 5415 sur le territoire des communes de CARANTILLY, DANGY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 6 :

Le 07 juin 2014, sur la D 100 du PR 0 + 7006 au PR 0 + 8226 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 7 :

Le 07 juin 2014, sur la D 273 du PR 0 + 1297 au PR 0 + 1841 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 8 :

Le 07 juin 2014, sur la D 89 du PR 0 + 14916 au PR 0 + 15971 sur le territoire des communes de DANGY, CARANTILLY hors agglomération des deux côtés, le stationnement est interdit. Ces dispositions sont applicables de 13h30 à 22h30.

Article 9 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de la manifestation sportive.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée si elle est sollicitée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

-ces marques sont de couleur autre que blanche.

-ces marques devront avoir disparu soit naturellement , soit par les soins des utilisateurs , au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

-les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues , peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce .

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public.L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi

Article 13 :

L'interdiction de circuler dans le sens inverse de la course s'appliquera sur les D193, D273,D100 etD89.

Article 14 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COUTANCES, le 13 mai 2014

Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
Le responsable de l'agence
technique départementale du Centre
Manche

Jacques ADAM

Ampliations destinées à :

- Mme la Préfète de la Manche ;
- M. le maire de DANGY;
- Mme le maire de CARANTILLY;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- les organisateurs de la manifestation sportive ;
- SAMU 50 ;
- CODIS.